

[Texte]

... relèveront de la Section de première instance. Ce sera le cas par exemple du Conseil canadien des relations du travail, de la Commission de la fonction publique, de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, de la Commission canadienne des droits de la personne, du Commissaire à la protection de la vie privée et du Commissaire à l'information.

• 1625

Le Conseil s'étonne de la double équation consistant d'une part à identifier les tribunaux composés de juges ou déclarés «cours d'archives» aux tribunaux importants, et d'autre part à assimiler tous les autres tribunaux à des «tribunaux de moindre importance». Avec respect et sauf erreur, l'introduction, dans la loi constitutive d'un tribunal fédéral, d'un article le déclarant «cour d'archives» n'a jamais été justifiée par la nécessité de lui reconnaître un statut particulier en regard de la révision judiciaire. L'on s'entend en effet généralement pour interpréter une disposition de cette nature comme conférant à un tribunal certains pouvoirs, notamment en matière d'outrage au tribunal, pouvoirs dont d'autres tribunaux peuvent par ailleurs être investis par des dispositions particulières de leur loi constitutive plutôt que par déclaration disant qu'ils constituent une cour d'archives. Vu sous cet angle, le critère retenu nous semble plus arbitraire qu'il ne paraît l'être de prime abord.

La grille d'analyse privilégiée par le projet de loi C-38 pour assujettir un tribunal à la compétence de la Cour d'appel fédérale, conduit d'ailleurs à certaines conclusions qui ne manqueront pas de surprendre plusieurs observateurs. Que le conseil d'arbitrage créé par la Loi sur les produits agricoles au Canada et la commission de révision constituée par cette loi soient considérés comme étant des tribunaux de «plus grande stature» et «plus importants» que le Conseil canadien des relations du travail, la Commission canadienne des droits de la personne, le commissaire à la protection de la vie privée et le commissaire à l'information, a en effet de quoi laisser songeur.

Si, de fait, il s'avérait nécessaire de créer deux catégories de tribunaux fédéraux, l'une relevant de la juridiction de la Section de première instance et l'autre relevant de la juridiction de la Cour d'appel fédérale, il nous apparaîtrait beaucoup plus acceptable, beaucoup plus réaliste et beaucoup plus crédible aux yeux du justiciable que le partage soit effectivement fait sur la base de l'importance relative de chacun des tribunaux. Cette importance relative pourrait notamment être évaluée en regard de critères fonctionnels ou juridictionnels, par exemple le caractère spécialisé du tribunal, l'expertise de ses membres, la multidisciplinarité de son processus décisionnel, la façon dont il fait enquête ou tient ses audiences et le volume de dossiers qu'il traite annuellement, plutôt qu'à partir d'un statut aussi flou que celui de «cour d'archives» que personne n'a à ce jour véritablement réussi à cerner.

[Traduction]

... will come under the jurisdiction of the Trial Division. This will apply, for example, in the case of the Canada Labour Relations Board, the Public Service Commission, the Public Service Staff Relations Board, the Canadian Human Rights Commission, the Privacy Commissioner of Canada, and the Information Commissioner of Canada.

The Council is surprised to see that on the one hand tribunals with judges or referred to as "courts of record" are considered important, while on the other hand all other tribunals are considered "tribunals of lesser importance". Unless I am mistaken, the introduction in legislation setting up a federal tribunal of a section declaring that it is a "court of record" has never been justified by the need to acknowledge that it has a special status with respect to judicial review. It is generally agreed that such a provision is to be interpreted as granting certain powers to a tribunal, for example as regards contempt of court. Other tribunals may also be vested with special provisions under the legislation setting them up, rather than by a statement that they constitute a court of record. Seen in this light, the criterion used therefore appears more arbitrary than it might at first glance.

The analytical grid used in Bill C-38 to place a tribunal under the authority of the Federal Court of Appeal also leads to certain conclusions that a number of observers will find surprising. They cannot help but wonder why the Board of Arbitration established by the Canada Agricultural Products Act and the Review Tribunal established by the same Act are considered to be tribunals of "greater stature" and "more important" than the Canada Labour Relations Board, the Canadian Human Rights Commission, the Privacy Commissioner and the Information Commissioner.

If in fact proved necessary to establish two categories of federal tribunals, one under the jurisdiction of the Trial Division and the other under the Federal Court of Appeal, we think that the litigant would find such a division far more acceptable, realistic and credible if it were in fact based on the relative importance of each of the tribunals. Such relative importance could be assessed according to functional or jurisdictional criteria, for example the specialized character of the tribunal, the expertise of its members, the multi-disciplinary nature of its decision-making process, the way in which it investigates or holds hearings, or the number of cases it deals with each year, rather than on such a vague status as being declared a "court of record", a term which nobody has managed to define clearly to date.